

Québec, le 25 octobre 2010

\*\*\*\*\*

Objet : Fonds d'intervention économique régional (FIER)  
N/Réf. : 09-008154-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* dans lequel vous nous demandiez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à la suite de la réception par les investisseurs de parts additionnelles de la société en commandite FIER-RÉGION provenant d'un transfert effectué en leur faveur par IQ FIER Inc.

## FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Les fonds FIER RÉGION sont des fonds visant à faciliter la capitalisation des entreprises dans le démarrage, le développement, la relève et le redressement.
2. Le montant maximal de l'aide à accorder aux entreprises est de 750 000 \$, sous forme de capitaux propres (« équité » ou « quasi-équité »), pour un fonds FIER RÉGION ayant un capital maximum à 15 M \$. Pour un fonds dont le capital maximum est de 15 M \$ et plus, l'investissement maximal est de 1 000 000 \$.
3. Ces fonds sont gérés par des sociétés en commandite accréditées par IQ FIER Inc.
4. IQ FIER Inc. est une filiale d'Investissement Québec. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en place des FIER-RÉGIONS en accréditant chacun des fonds et en mettant l'accent sur la gouvernance et les mécanismes de gestion. IQ FIER Inc. coordonne en outre la reddition de comptes de ces organisations.
5. Le capital initial investi dans les FIER-RÉGIONS est mixte (public-privé). Une partie provient notamment du gouvernement du Québec par l'entremise d'IQ FIER Inc. et une autre partie provient des investisseurs privés.

6. Pour chaque dollar investi par le secteur privé dans le FIER RÉGION, le gouvernement, par l'entremise de IQ FIER Inc., injecte 2 \$.
7. La durée d'un FIER RÉGION est d'environ dix ans.
8. Pendant les cinq premières années, IQ FIER Inc. et les investisseurs privés déclarent leurs revenus ou leurs pertes provenant de la société en commandite de la façon habituelle.
9. Après cinq ans, une évaluation indépendante du « bénéfice net cumulé », ci-après désigné « BNC », du portefeuille de la société en commandite est effectuée.
10. IQ FIER Inc., à titre de mesure incitative, renonce à sa part des BNC laquelle est répartie aux investisseurs privés sous forme de parts additionnelles dans le fonds (une part/1 \$ BNC) en proportion de l'investissement de chacun.

#### **INTERPRÉTATION DEMANDÉE**

Quel traitement doit être accordé à la réception de parts additionnelles par les investisseurs privés?

#### **INTERPRÉTATION DONNÉE**

Aucune conséquence fiscale ne résulte de la réception des parts additionnelles du FIER-RÉGION par les investisseurs privés. Puisque les investisseurs reçoivent ces nouvelles parts sans avoir eu à déboursier une quelconque contrepartie, leur coût serait de 0 \$ et les investisseurs privés ne bénéficieraient d'aucune augmentation de « prix de base rajusté » de leur participation dans le FIER-RÉGION.

Puisqu'aucune augmentation du prix de base rajusté (PBR) n'est survenue au moment de la réception des parts additionnelles du FIER-RÉGION par les investisseurs privés, un gain en capital plus élevé pourrait survenir au moment de l'aliénation par les investisseurs privés de leur participation dans le FIER-RÉGION.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises